

Recyclage des produits et emballages sigle et explication

La poubelle barrée

La Directive Européenne et 2012/19/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a été transposée en France par le Décret n° 2014-928 du 22 août 2014 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Ce décret a été codifié aux articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement.

En sa qualité de producteur et distributeur d'équipements électriques et électroniques, Samsung se conforme à cette législation.

Les produits marqués du symbole « poubelle barrée »

Ce symbole apposé sur le produit et sur l'emballage signifie qu'un produit doit être éliminé dans une structure de récupération et de recyclage approprié, il ne peut donc pas être jeté avec les déchets ménagers non triés.

Les produits Samsung sont donc marqués de ce symbole, en conformité avec la norme EN 50149. La filière des DEEE existe en France depuis le 15 novembre 2006.

Grâce à l'éco participation que le consommateur paie depuis le 15 novembre 2006, le recyclage des appareils en fin de vie est financé.

Pour toute information concernant les appareils électriques et électroniques, visitez le site d'Eco-systèmes auquel Samsung Electronics France adhère <http://www.eco-systemes.fr/>



Ne jamais jeter l'appareil usagé à la poubelle, il doit être dépollué et recyclé

1. Pour toute information concernant les piles et batteries, visitez le site Scrélec, l'éco-organisme auquel Samsung Electronics France adhère www.screlec.fr/



Ne jamais jeter les piles et accumulateurs usagés à la poubelle, ils doivent être recyclés

La signalétique de tri des emballages

Décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, publié au JORF le 26 décembre 2014.



Nos emballages peuvent faire l'objet d'une consigne de tri

Ce décret est pris en application de l'article L541-10-5 du Code de l'environnement : « A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa. ».

Le décret 2014-1577 prévoit que « Tout metteur sur le marché de produits pouvant faire l'objet d'un recyclage de manière effective au vu des conditions technico-économiques du moment, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, informe le consommateur par une signalétique commune que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri. »